

**Canada**  
**Province de Québec**  
**Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette**

À une **séance extraordinaire** du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, tenue ce 13<sup>e</sup> jour de janvier 2021, à 18h30, à huis clos à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Antonin Brunet                      François Routhier                      Richard David  
Jean-Claude Boucher              Line Quevillon

ABSENTE : Angèle Bastien

formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, Monsieur Denis Légaré, Monsieur Claude Sarrazin, directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présent et agit comme secrétaire d'assemblée.

**2021-01-17                      ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Richard David  
ET RÉSOLU unanimement

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté :

**1. Ouverture de la session**

1.1 Déclaration de conformité de la notification de l'avis de convocation (CM art. 153). Conformément à l'article 153 du Code municipal du Québec, ce Conseil constate que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par le présent code.

**2. Adoption de l'ordre du jour**

**3. Législation**

3.1 Adoption du règlement # 2020-05 – Budget 2021

3.2 Adoption du programme triennal d'immobilisations 2021-2022-2023

**4. Levée de la session**

**2021-01-18                      ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-05 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DE TAXATION UNIQUE, DE COMPENSATIONS ET DE TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021 SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE.**

ATTENDU qu'afin de pourvoir aux dépenses prévues au budget de l'année 2021, ce Conseil doit imposer des taxes foncières et des compensations sur les immeubles portés au rôle d'évaluation de la Municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 7 décembre 2020, par Monsieur le maire, Denis Légaré à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité peut fixer, pour un exercice financier, une taxe foncière générale;

règlement no. 2020-05, ce règlement ordonne, statue et décrète pour l'exercice financier 2021 ce qui suit

Ce Conseil adopte, par la présente, le budget 2021 de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, au montant de 1 541 184\$ pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2021 :

<b>REVENUS DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>MONTANT (\$)</b>
Taxes générales	888 913.00
Taxes de secteurs	49 566.00
Tarifification pour services municipaux	211 131.00

Païement tenant lieu de taxes	18 838.00
Transfert gouvernemental	202 554.00
Autres revenus- sources locales	170 182.00
<b>TOTAL REVENU FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 541 184.00</b>

<b>DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>MONTANT (\$)</b>
Administration générale	423 986.00
Sécurité publique	309 150.00
Transports	321 878.00
Hygiène du milieu	247 443.00
Aménagement, urbanisme et développement	69 676.00
Loisirs et culture	68 273.00
Frais de financement (dette)	13 336.00
<b>TOTAL DÉPENSES FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 453 742.00</b>

<b>AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES</b>	<b>MONTANT (\$)</b>
Remboursement capital (dette)	85 688.00
Remboursement au surplus accumulé	1 754.00
<b>Sous-total des autres act. financières</b>	<b>87 442.00</b>
<b>TOTAL DÉPENSES FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 541 184.00</b>

#### **ARTICLE 1 – TAUX UNIQUE**

Une taxe foncière générale au taux de 0.819 par cent dollars (100\$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité pour l'année 2021.

#### **ARTICLE 2 – TAXE DE SECTEUR – RÈGLEMENT 2005-06 ALIMENTATION EN EAU POTABLE – DETTE**

- 2.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90% de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le secteur du réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.
- 2.2 Le montant de cette compensation sera stable annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après établi à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc.
- 2.3 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 10% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, construits ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 3 – TAXE DE SECTEUR – PRECO – RUE ROLLIN**

3.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

3.2 Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées par la valeur à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du secteur visé.

#### **ARTICLE 4 – TARIFICATION DE SERVICES D'AQUEDUC**

Il est imposé et prélevé annuellement uniquement sur les propriétés desservies une compensation pour les services d'aqueduc (incluant la compensation pour les édifices publics). Le montant de cette compensation sera stable annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué établi à la valeur attribuée par unité de logement d'immeubles imposables du secteur desservi par le réseau d'aqueduc, et ce, pour l'année 2021.

DESCRIPTION	UNITÉ = 260.00\$	2021
Logement	1	260.00
Terrain vacant	0.5	130.00
Commerce ,quincaillerie,autre)	1	260.00
Ferme	2	520.00
Bar, hôtel, casse-croûte	2	520.00
Serres	2	520.00
Service d'excavation	4.5	1170.00
Épicerie	2	520.00

#### **ARTICLE 5 – TARIFICATION DE SERVICES D'ÉGOUT SANITAIRE.**

Il est imposé et prélevé annuellement uniquement sur les propriétés desservies une compensation pour les services d'égouts sanitaires, le tarif par unité de logement d'immeubles imposables ci-après établi, et ce pour l'année 2021 :

DESCRIPTION	UNITÉ = 198.77\$	2021
Résidentiel	1	198.77
Commerce	1	198.77

#### **ARTICLE 6 – TARIFICATION DE SERVICES D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET RECYCLAGES**

Il est imposé et prélevé annuellement uniquement sur les propriétés desservies une compensation pour les services d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères. Le montant de cette compensation sera stable annuellement un multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après établi à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité par logement d'immeubles imposables desservis par les services d'enlèvement, de transports et de dispositions des ordures ménagères et recyclages, et ce pour l'année 2021.

DESCRIPTION	UNITÉ = 160.00\$	2021
Logement	1	160.00
Logement (occupé moins 180 jours)	0.5	80.00
Station-service avec dépanneur, garage, quincaillerie, casse-croûte saisonnier)	1.5	240.00
Salon coiffure	1	160.00
Construction maison bois	1	160.00
Bar, hôtel, casse-croûte (même bâtisse)	2.5	400.00
Restaurant	2	320.00
Serre	1.5	240.00
Service d'excavation	3	480.00
épicerie	3.5	560.00

#### **ARTICLE 7 – TAUX FIXE – EAU POTABLE ÉDIFICES PUBLICS**

Les immeubles situés sur le territoire de la Municipalité qui sont non assujettis à la taxe régulière du service d'aqueduc sont imposés et prélevés sur tous les biens-fonds imposables

une compensation de 13.95\$ pour une compensation aux édifices publics desservie par le réseau d'aqueduc.

**ARTICLE 8 – TAXE DE SECTEUR – RÈGLEMENT NO. 2016-10 PROLONGATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC – CHEMIN BOISVENU**

8.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

8.2 Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées par la valeur à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du secteur visé.

**ARTICLE 9 – NOMBRE DE COUPONS DE TAXES**

Pour les comptes de taxes dont le montant est égal ou supérieur à 300\$, le compte est alors divisible en cinq (5) versements égaux, dont le premier devient à échéance le 1<sup>er</sup> mars, le deuxième coupon le 1<sup>er</sup> mai, le troisième coupon le 1<sup>er</sup> juillet, le quatrième coupon le 1<sup>er</sup> septembre et le cinquième coupon le 1<sup>er</sup> novembre 2021

Pour les comptes de taxes dont le montant total est inférieur à 300\$, le paiement doit s'effectuer en un versement unique, à échéance le 1<sup>er</sup> mars 2021.

**ARTICLE 10 – TAUX D'INTÉRÊTS ET FRAIS DE PÉNALITÉ**

Le taux d'intérêt est fixé à 20% par année sur tous les comptes en souffrance et des frais de pénalité de 25\$ pour tout retour de chèque sans provision.

**ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Line Quevillon  
ET RÉSOLU unanimement

QUE ce Conseil adopte le règlement no. 2020-05 décrétant un taux unique de taxation, de compensations et de tarifs pour la fourniture de services pour l'exercice financier 2021 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette

**MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE**

Par .....  
Claude Sarrazin, directeur général

Par .....  
Denis Légaré, maire

**2021-01-19 ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATION**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 953.1 du Code municipal, le Conseil municipal doit adopter le programme des immobilisations pour les trois exercices financiers subséquents;

ATTENDU que ce Conseil municipal croit opportun d'adopter le programme des immobilisations de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette pour

les années 2021, 2022 et 2023, le tout tel que décrit dans le tableau suivant :

<b>Programme des immobilisations</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>
<b>Administration</b>	4 000	4 000	5 000
<b>Sécurité publique</b>	18 000	18 000	20 000
<b>Transport/voirie</b>	30 000	30 000	30 000
<b>Hygiène du milieu (TECQ)</b>	325 765	325 765	325 765
<b>Urbanisme/environnement</b>	30 000	50 000	50 000
<b>Loisirs et culture</b>	5 000	5 000	5 000
<b>Patinoire</b>	20 000	20 000	20 000

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Jean-Claude Boucher  
ET RÉSOLU unanimement

QUE le programme triennal soit adopté tel que présenté ci-haut.

**2021-01-20 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller François Routhier  
ET RÉSOLU unanimement

Que la présente séance soit levée à 19 h37

### **MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE**

Par .....  
Claude Sarrazin, directeur général

Par .....  
Denis Légaré, maire